

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
DLTG - OK

3040

MEF-SG

ARRETE N°09

Fixant la liste des bureaux, Brigades, Postes de Douanes, Services Extérieurs et leurs domaines de compétence

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n° 94-009/AN-RM du 22 Mars 1994 fixant les principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;
- Vu l'Ordonnance n°90-058/ P-RM du 10 Octobre 1990 portant création de la Direction Générale des Douanes ;
- Vu le Décret n°95-056 /P-RM du 15 Février 1995 portant organisation et modalités de fonctionnement de la Direction Générale des Douanes ;
- Vu le Décret n°95-063/ P-RM du 15 février 1995 portant création des Directions Régionales et Services Subrégionaux des Douanes ;
- Vu le Décret n°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 Avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe la liste des bureaux, brigades, postes et services extérieurs de la Direction Générale des Douanes et détermine leurs domaines de compétence et leurs lieux d'implantation.

CHAPITRE I : DES BUREAUX DES DOUANES

Section 1 : BUREAUX PRINCIPAUX DES DOUANES

Article 2 : Les bureaux principaux des douanes sont ceux compétents pour connaître toutes les opérations de dédouanement à l'exclusion de celles réservées aux Bureaux Spécialisés.

Article 3 : La liste des bureaux principaux des Douanes est fixée ainsi qu'il suit :

- Région de Kayes
 - : Bureau Principal de Kayes,
 - : Bureau Principal de Niolo,
 - : Bureau Principal de Kéniéba
- District de Bamako
 - : Bureau Principal de Bamako-Fer,
 - : Bureau Principal de Bamako Faladié,
 - : Bureau Principal de Bamako Aéroport,
 - : Bureau Principal de Sébénikoro
- Région de Koulikoro
 - : Bureau Principal de Kati
- Région de Sikasso
 - : Bureau Principal de Sikasso,
 - : Bureau Principal de Koutiala,
 - : Bureau Principal de Bougouni
- Région de Ségou
 - : Bureau Principal de Ségou

- Région de Mopti : Bureau Principal de Tombouctou
- Région de Tombouctou : Bureau Principal de Gao
- Région de Gao : Bureau Principal de Kidal.
- Région de Kidal

Section 2 : BUREAUX SPECIALISES DES DOUANES

Article 4 : La liste des bureaux spécialisés et leurs domaines de compétence sont fixés ainsi qu'il suit :

- Bureau des Régimes Economiques : Ce bureau est exclusivement compétent pour connaître des opérations douanières relatives aux régimes économiques à l'exclusion de celles réservées aux produits pétroliers et aux véhicules.
- Bureau des Produits Pétroliers : Ce bureau est exclusivement compétent pour connaître des opérations douanières relatives aux produits pétroliers quel que soit le régime assigné à ces produits.
- Bureau des Exonérations Douanières et des Maliens de l'Extérieur : Ce bureau est exclusivement compétent pour connaître les opérations douanières relatives aux exonérations douanières, y compris celles du tourisme et du déménagement des Maliens de l'Extérieur à l'exception de celles relatives aux produits pétroliers et aux véhicules.
- Bureau du Contrôle du Transit : Ce bureau est exclusivement compétent pour la collecte et le traitement des informations sur le stock des marchandises dans les différents ports, le contrôle du mouvement des marchandises en transit sur les différents axes et le contrôle de l'apurement des titres de transit émis par les douanes étrangères et les bureaux de transit du Mali.
- Bureau de Sadiola : Ce bureau est ouvert à toutes les opérations relatives aux biens importés ou exportés dans le cadre du projet minier de Sadiola et Yatela.
- Guichet Unique pour le dédouanement des véhicules : Ce bureau est exclusivement compétent pour connaître les opérations douanières relatives aux véhicules automobiles importés à destination de la région de Koulikoro et du District de Bamako. Ce bureau a également une compétence nationale pour les régimes économiques assignés aux véhicules.

Section 3 : BUREAUX SECONDAIRES DES DOUANES

Article 5 : La liste des bureaux secondaires des douanes et leurs domaines de compétence sont fixées ainsi qu'il suit :

REGION DE KAYES

- Bureau Secondaire de Kita : ouvert à l'exportation, sans limitation de valeur et à l'importation pour les opérations de droit commun d'une valeur inférieure ou égale à trois millions (3 000 000) FCFA. Fermé à tous les régimes suspensifs.
- Bureau Secondaire de Diboli : ouvert à l'exportation, sans limitation de valeur et à l'importation pour les opérations de droit commun d'une valeur inférieure ou égale à trois millions (3 000 000) FCFA. Fermé à tous les régimes suspensifs à l'exception du transit.
- Bureau Secondaire de Faleya : ouvert à l'exportation, sans limitation de valeur et à l'importation pour les opérations de droit commun d'une valeur inférieure ou égale à trois millions (3 000 000) FCFA. Fermé à tous les régimes suspensifs.

- Bureau Secondaire de Gogui: ouvert à l'exportation, sans limitation de valeur et à l'importation pour les opérations de droit commun d'une valeur inférieure ou égale à trois millions (3 000 000) FCFA. Fermé à tous les régimes suspensifs.
- Bureau Secondaire de Yélimané: ouvert à l'exportation, sans limitation de valeur et à l'importation pour les opérations de droit commun d'une valeur inférieure ou égale à trois millions (3 000 000) FCFA. Fermé à tous les régimes suspensifs.
- Bureau Secondaire de Mahina: ouvert à l'exportation, sans limitation de valeur et à l'importation pour les opérations de droit commun d'une valeur inférieure ou égale à trois millions (3 000 000) FCFA. Fermé à tous les régimes suspensifs.
- Bureau Secondaire de Gouthioubé: ouvert à l'exportation, sans limitation de valeur et à l'importation pour les opérations de droit commun d'une valeur inférieure ou égale à trois millions (3 000 000) FCFA. Fermé à tous les régimes suspensifs.
- Bureau Secondaire de Melga: ouvert à l'exportation, sans limitation de valeur et à l'importation pour les opérations de droit commun d'une valeur inférieure ou égale à trois millions (3 000 000) FCFA. Fermé à tous les régimes suspensifs.
- Bureau Secondaire de Sirakoro: ouvert à l'exportation, sans limitation de valeur et à l'importation pour les opérations de droit commun d'une valeur inférieure ou égale à trois millions (3 000 000) FCFA. Fermé à tous les régimes suspensifs.

DISTRICT-DE BAMAKO

- Bureau Secondaire de Bamako-Colis Postaux: ouvert aux opérations douanières se rapportant uniquement aux colis postaux dont le poids est supérieur à 3 Kg mais n'excède pas 20 Kg.
- Bureau Secondaire de Paquet postes: ouvert aux opérations douanières se rapportant uniquement aux paquets postes dont le poids est inférieur ou égal à 3 Kg.

REGION DE KOULIKORO

- Bureau Secondaire de Nara: ouvert à l'exportation, sans limitation de valeur et à l'importation pour les opérations de droit commun d'une valeur inférieure ou égale à trois millions (3 000 000) FCFA. Fermé à tous les régimes suspensifs à l'exception du transit.
- Bureau Secondaire de Kourémalé: ouvert à l'exportation, sans limitation de valeur et à l'importation pour les opérations de droit commun d'une valeur inférieure ou égale à trois millions (3 000 000) FCFA. Fermé à tous les régimes suspensifs à l'exception du transit.
- Bureau Secondaire de Banankoro: ouvert à l'exportation, sans limitation de valeur et à l'importation pour les opérations de droit commun d'une valeur inférieure ou égale à trois millions (3 000 000) FCFA. Fermé à tous les régimes suspensifs.

REGION DE SIKASSO

- Bureau Secondaire de Koury: ouvert à l'exportation, sans limitation de valeur et à l'importation pour les opérations de droit commun d'une valeur inférieure ou égale à trois millions (3 000 000) FCFA. Fermé à tous les régimes suspensifs à l'exception du transit.

- Bureau Secondaire de Zégoua : ouvert à l'exportation, sans limitation de valeur pour les opérations de droit commun d'une valeur inférieure ou égale à trois millions (3 000 000) FCFA. Fermé à tous les régimes suspensifs à l'exception du transit.
- Bureau Secondaire de Hérémakono : ouvert à l'exportation, sans limitation de valeur et à l'importation pour les opérations de droit commun d'une valeur inférieure ou égale à trois millions (3 000 000) FCFA. Fermé à tous les régimes suspensifs à l'exception du transit.
- Bureau Secondaire de Kadiana : ouvert à l'exportation, sans limitation de valeur et à l'importation pour les opérations de droit commun d'une valeur inférieure ou égale à trois millions (3 000 000) FCFA. Fermé à tous les régimes suspensifs à l'exception du transit.
- Bureau Secondaire de Manankoro : ouvert à l'exportation, sans limitation de valeur et à l'importation pour les opérations de droit commun d'une valeur inférieure ou égale à trois millions (3 000 000) FCFA. Fermé à tous les régimes suspensifs à l'exception du transit.
- Bureau Secondaire de Filamana : ouvert à l'exportation, sans limitation de valeur et à l'importation pour les opérations de droit commun d'une valeur inférieure ou égale à trois millions (3 000 000) FCFA. Fermé à tous les régimes suspensifs.
- Bureau Secondaire de Badogo : ouvert à l'exportation, sans limitation de valeur et à l'importation pour les opérations de droit commun d'une valeur inférieure ou égale à trois millions (3 000 000) FCFA. Fermé à tous les régimes suspensifs à l'exception du transit.

REGION DE SEGOU

- Bureau Secondaire de Bénéna : ouvert à l'exportation, sans limitation de valeur et à l'importation pour les opérations de droit commun d'une valeur inférieure ou égale à trois millions (3 000 000) FCFA. Fermé à tous les régimes suspensifs.
- Bureau Secondaire de San : ouvert à l'exportation, sans limitation de valeur et à l'importation pour les opérations de droit commun d'une valeur inférieure ou égale à trois millions (3 000 000) FCFA. Fermé à tous les régimes suspensifs.
- Bureau Secondaire de Niono ouvert à l'exportation, sans limitation de valeur et à l'importation pour les opérations de droit commun d'une valeur inférieure ou égale à trois millions (3 000 000) FCFA. Fermé à tous les régimes suspensifs.

REGION DE MOPTI

- Bureau Secondaire de Koro : ouvert à l'exportation, sans limitation de valeur et à l'importation pour les opérations de droit commun d'une valeur inférieure ou égale à trois millions (3 000 000) FCFA. Fermé à tous les régimes suspensifs à l'exception du transit.

REGION DE TOMBOUCTOU

- Bureau Secondaire de Léré : ouvert à l'exportation, sans limitation de valeur et à l'importation pour les opérations de droit commun d'une valeur inférieure ou égale à trois millions (3 000 000) FCFA. Fermé à tous les régimes suspensifs.
- Bureau Secondaire de Foïta : ouvert à l'exportation, sans limitation de valeur et à l'importation pour les opérations de droit commun d'une valeur inférieure ou égale à trois millions (3 000 000) FCFA. Fermé à tous les régimes suspensifs.

REGION DE GAO

- Bureau Secondaire de Labbézanga : ouvert à l'exportation, sans limitation de valeur et à l'importation pour les opérations de droit commun d'une valeur inférieure ou égale à trois millions (3.000.000) FCFA. Fermé à tous les régimes suspensifs à l'exception du transit.

- Bureau Secondaire de Andéramboukane : ouvert à l'exportation, sans limitation de valeur et à l'importation pour les opérations de droit commun d'une valeur inférieure ou égale à trois millions (3 000 000) FCFA.
Fermé à tous les régimes suspensifs à l'exception du transit.

REGION DE KIDAL

- Bureau Secondaire de Tessalit : ouvert à l'exportation, sans limitation de valeur et à l'importation pour les opérations de droit commun d'une valeur inférieure ou égale à trois millions (3.000.000) FCFA.
Fermé à tous les régimes suspensifs à l'exception du transit.
- Bureau Secondaire de Tinzawatène : ouvert à l'exportation, sans limitation de valeur et à l'importation pour les opérations de droit commun d'une valeur inférieure ou égale à trois millions (3.000.000) FCFA.
Fermé à tous les régimes suspensifs.
- Bureau Secondaire de Inkhalil : ouvert à l'exportation, sans limitation de valeur et à l'importation pour les opérations de droit commun d'une valeur inférieure ou égale à trois millions (3 000 000) FCFA.
Fermé à tous les régimes suspensifs à l'exception du transit.

CHAPITRE II : DES BRIGADES DES DOUANES

Section 1 : LES BRIGADES MOBILES D'INTERVENTION

Article 6 : Les Brigades Mobiles d'Intervention sont des unités motorisées ayant pour vocation de surveiller les intervalles compris entre les bureaux, de rechercher, d'intercepter et de réprimer la fraude dans les zones situées en arrière des brigades frontières ou des lieux où leur installation répond à une nécessité du trafic.

Les brigades mobiles d'intervention sont fermées à toutes les opérations de dédouanement ainsi qu'à la mise en œuvre des régimes suspensifs.

Article 7 : La liste des brigades mobiles d'intervention (BMI) est fixée comme suit :

- Région de Kayes : Brigade Mobile de Kayes,
: Brigade Mobile de Diéma,
: Brigade Mobile de Kita
: Brigade Mobile de Bamako
- District de Bamako
- Région de Koulikoro : Brigade Mobile de Bankoumana,
: Brigade Mobile de Ouéléssébougou,
: Brigade Mobile de Banamba
: Brigade Mobile de Kolokani
- Région de Sikasso : Brigade Mobile de Bougouni,
: Brigade Mobile de Sikasso,
: Brigade Mobile de Sélingué,
: Brigade Mobile de Kadiolo
- Région de Ségou : Brigade Mobile de Niono,
: Brigade Mobile de Siensou
- Région de Mopti : Brigade Mobile de Bankass,
: Brigade Mobile de Douentza,
: Brigade Mobile de Youwarou
- Région de Tombouctou : Brigade Mobile de Tombouctou

- Région de Gao
- Région de Kidal

: Brigade Mobile de Anéfis

Section 2 : les Brigades fluviales

Article 8 : les brigades fluviales sont des unités motorisées chargées de surveiller, de rechercher, d'intercepter et de réprimer la fraude le long des cours d'eau relevant de leur zone. Elles ne sont pas compétentes pour les opérations de dédouanement.

Article 9 : la liste des brigades Fluviales (BF) est fixée comme suit :

- Région de Kayes : Brigade Fluviale de Kayes
- District de Bamako : Brigade Fluviale de Bamako
- Région de Mopti : Brigade Fluviale de Mopti
- Région de Tombouctou : Brigade Fluviale de Kabara
- Région de Gao : Brigade Fluviale de Ansongo.

Chapitre III : DES POSTES DE DOUANES

Section 1 : Les Postes Gérant une Recette

Article 10 : Les postes gérant une recette sont ouverts à l'exportation et à l'importation pour les opérations de droit commun d'une valeur inférieure ou égale à deux cent cinquante mille (250 000) FCFA.

Article 11 : La liste des postes gérant une recette est fixée comme suit :

- Région de Kayes : Poste gérant une recette de Faraba
- District de Bamako : Poste gérant une recette de Bamako Gare Ferroviaire
- Région de Sikasso : Poste gérant une recette de Boura,
- Région de Ségou : Poste gérant une recette de Nampala
- Région de Mopti : Poste gérant une recette de Dialassagou,
- : Poste gérant une recette de Dinangourou,
- : Poste gérant une recette de Hombori,
- : Poste gérant une recette de Dioura
- Région de Gao : Poste gérant une recette de Ménaka,
- : Poste gérant une recette de Bamba,
- : Poste gérant une recette de Téssit,
- : Poste gérant une recette de Bourem
- Région de Tombouctou : Poste gérant une recette de Tilemsi,
- : Poste gérant une recette de Gossi,
- : Poste gérant une recette de Diré,
- : Poste gérant une recette de Ber
- Région de Kidal : Poste gérant une recette de Tahalanda K.

Section 3 : Les Postes de Surveillance

Article 12 : Les postes de surveillance sont les implantations avancées des brigades mobiles d'intervention. Ils sont chargés uniquement de la surveillance des frontières de leur ressort territorial. Ils sont fermés à tous les régimes douaniers.

Article 13 : La liste des postes de surveillance est fixée ainsi qu'il suit :

- Région de Kayes : poste de surveillance de Aourou,
- : Poste de surveillance de Bafarala,
- : Poste de surveillance de Sagabari,
- : Poste de surveillance de Kirané,

- Région de Koulikoro
 - : Poste de surveillance de Sandaré,
 - : Poste de surveillance de Lakamané
 - : Poste de surveillance de Diangounté
- Région de Sikasso
 - : poste de surveillance de Fana,
 - : Poste de surveillance de Kabala-Lac,
 - : Poste de surveillance de Siby,
 - : Poste de surveillance de Kourouba,
 - : Poste de surveillance de Kangaba,
 - : Poste de surveillance de Djidiéni
- Région de Ségou
 - : poste de surveillance de Guélélenkoro,
 - : Poste de surveillance de Misséni
- Région de Tombouctou
 - : poste de surveillance de Bla,
 - : Poste de surveillance de Sokolo
- Région de Gao
 - : poste de surveillance de Tonka,
 - : Poste de surveillance de Niafunké,
 - : Poste de surveillance de N'Daki
- Région de Kidal
 - : poste de surveillance de N'tillit,
 - : Poste de surveillance de Djébo
- Région de Kidal
 - : poste de surveillance de Aguelhoc,
 - : Poste de surveillance de Timitrin

CHAPITRE IV : LES SERVICES EXTERIEURS DE LA DIRECTION GENERALE DES DOUANES

Article 14 : Les services extérieurs de la Direction Générale des Douanes sont les représentations de l'Administration des Douanes dans les pays étrangers.

Ils sont chargés notamment du suivi des opérations de transit des marchandises expédiées à destination du Mali ainsi que de celles exportées à partir de ports d'attache.

Les Représentations des Douanes du Mali à l'étranger sont fermées à toutes les opérations de dédouanement.

Article 15 : La liste des services extérieurs de la Direction Générale des Douanes à l'étranger est fixée ainsi qu'il suit :

- République du Sénégal : Représentation des Douanes du Mali au Port de Dakar ;
- République de la Côte d'Ivoire : Représentation des Douanes du Mali au Port d'Abidjan.

CHAPITRE V : DISPOSTIONS FINALES

Article 16 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment les Arrêtés n° 31/MFC-SG du 27 juin 1995 et n° 3102/MF-SG du 24 décembre 1997, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

Original.....	1
P-RM.SGG.CS.AN.CESC.CC.HCCT.....	6
PRIM-Tous Ministères.....	27
Tous Gouvernorats.....	9
Ttes Dt° Nles MF.....	10
CCIM.....	1
JORM.....	1
Archives.....	2



Bamako, le

20 OCT 2009

LE MINISTRE

(Handwritten signature)
Sanoussi TOURE